

## « Règlementation SFDR »

À la suite de l'adoption de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique et du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations-Unies, la Commission européenne a exprimé dans le plan d'action «Financer une croissance durable» son intention de clarifier les obligations des gestionnaires de fonds et d'accroître la transparence dans le domaine des risques liés au développement durable et opportunités d'investissement durables dans le but de :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables afin de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- évaluer et gérer les risques financiers pertinents résultant du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la dégradation de l'environnement et aussi des problèmes sociaux ;
- favoriser la transparence et le long terme dans l'activité financière et économique.

Compte tenu de la situation d'urgence environnementale, agir sans tarder est apparu comme nécessaire pour mobiliser des capitaux non seulement par le biais de politiques publiques mais aussi par le biais du secteur des services financiers.

Pour ce faire, le Journal Officiel (JO) de l'Union européenne a publié le 9 décembre 2019 le règlement (UE) 2019/2088 qui impose la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le règlement SFDR- Sustainable Finance Disclosures Regulation).

Depuis le 10 mars 2021, la SFDR et ses premières obligations sont entrées en vigueur, permettant de faciliter l'accès à la finance durable et aux produits qui promeuvent les critères environnementaux et sociaux. La SFDR est composée d'un point de vue réglementaire de deux niveaux.

Le premier niveau offre un cadre général et qualitatif pour améliorer la transparence. Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers sont tenus de divulguer des informations spécifiques sur leurs approches en matière d'intégration des risques de durabilité dans les processus décisionnels d'investissement.

Le second niveau, d'application à partir de 2022, imposera quant à lui des exigences en matière de données quantitatives, sur la prise en compte des impacts défavorables en matière de durabilité notamment.

La réglementation SFDR propose trois catégories de fonds, l'article 6, l'article 8 et l'article 9. Sont usuellement dits relever de l'article 6 du règlement SFDR les fonds ne faisant la promotion d'aucun critère durable ou ESG (Environnement, social et gouvernance). L'article 8 vise les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ ou sociales. L'article 9 vise les fonds qui ont un objectif d'investissement durable. Un code couleur est associé à ces 3 catégories, respectivement « gris », « vert clair » et « vert foncé ».





Orcadia AM ayant, depuis ses débuts, l'ambition de devenir une référence au niveau de la responsabilité sociétale en conciliant investissements responsables et comportements durables, a classé ses trois Sicavs « Protea Orcadia Global Sustainable Balanced », « Protea Orcadia Global Sustainable Dynamic » et « Protea Orcadia Equities EMU Ex-Fossil » en article 8 du règlement SFDR.

Pourquoi ne pas viser l'article 9 ? Parce que, à nos yeux, l'article 9 ne devrait englober QUE les fonds de type « impact ». Les fonds à impact sont créés pour soutenir des entreprises dont la mission première est d'œuvrer à la résolution d'un problème social ou environnemental dans un domaine particulier qui peut être celui de la biodiversité, du réchauffement climatique, de l'égalité des genres ou de l'accès à la santé ou à l'éducation. Et les moyens mis en œuvre pour répondre à ce problème social ou environnemental doivent être clairs et mesurables. Dès lors, et à nos yeux toujours, l'article 9 n'est pas conçu pour inclure les fonds labellisés ISR (Investissement socialement responsable) ou ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) qui appliquent une méthodologie pour investir de manière sectoriellement très diversifiée dans les sociétés les mieux notées (ou les moins mal notées, selon le degré d'exigence de chacun) sur l'ensemble des critères relevant des trois axes que sont l'environnement, les droits sociaux et la gouvernance. Tout en reconnaissant et saluant l'ambition sociétale des fonds à impact focalisés sur une thématique, le choix d'Orcadia AM est de ne renoncer ni à la liquidité, ni à la diversification des investissements effectués pour le compte des personnes, physiques ou morales, qui s'adressent à elle.

Si, comme cela est envisageable, le standard de marché appelé à émerger dans les trimestres à venir devait correspondre à une approche moins restrictive des fonds éligibles à l'article 9, de telle sorte que cette catégorie inclue aussi des fonds ISR ou ESG largement diversifiés, alors Orcadia AM cherchera bien entendu à voir ses fonds tomber dans cette catégorie.